Envoyé en préfecture le 19/12/2022
Reçu en préfecture le 19/12/2022
Publié le
ID : 089-218900256-20221216-AG412_2022-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'YONNE

MAIRIE D'AVALLON

N°AG412/2022

ARRÊTÉ PORTANT DEROGATION COLLECTIVE A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL POUR LES COMMERCES DE DETAIL D'AVALLON (HORS CONCESSIONS AUTOMOBILES) ANNEE 2023

Le Maire d'AVALLON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L. 3132-3, L 3132-26, L 3132-27 et R312-21,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 décembre 2022 portant sur les dérogations au principe du repos dominical pour l'année 2023,

Considérant les demandes individuelles d'ouvertures dominicales formulées par les commerçants pour l'année 2023 et la réunion de concertation organisée le 14 novembre 2022,

Considérant les avis reçus des organisations d'employeurs et de salariés intéressées et consultées conformément du Code du travail,

ARRÊTE :

Article 1er :

Tous les commerces de détail, sans exception, (hors concessions automobiles) établis sur le territoire de la commune d'Avallon, sont autorisés à employer leurs salariés pendant toute ou partie de la journée les dimanches ci-après :

Les dimanches 3 – 10 – 17 – 24 et 31 décembre 2023

Article 2 :

Cette dérogation doit s'effectuer dans le respect du droit du travail.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Avallon est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les formes légales et transmis aux intéressés.

Avallon, 16 décembre 2022
Le Maire,

MAIRIE D'AVALLON YONNE

Jamilah HABSAOUI.